






Vie privée du majeur protégé : divulgation du dossier de curatelle et droit à la preuve (Com. 15 mai 2007, D. 2007.2771, obs. A. Lepage, L. Marino et C. Bigot  ; Dr. fam. 2007. 154, obs. Fossier)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

La divulgation de données médicales personnelles a fait l'objet d'une jurisprudence, d'ailleurs variable, de la Cour EDH qui a cherché à équilibrer le droit de la personne et l'intérêt public éventuel (V. ainsi, CEDH 10 oct. 2006, RTD civ. 2007. 95  à propos de preuves médicales dans une procédure de divorce. V. déjà, CEDH, 27 août 1997, D. 2000. 521, note I. Laurent-Merle  ; RTD civ. 2000. 801  ; F. Sudre *et al.*, Les grands arrêts de la Cour EDH, p. 424 s.). La particularité de la présente espèce, comme d'ailleurs de celle jugée par la Cour EDH le 10 octobre 2006, est d'opposer des intérêts privés et de poser une question plus embarrassante : peut-on porter atteinte à la confidentialité des données médicales d'une personne pour assurer le droit à la preuve de son adversaire dans un procès ? L'arrêt de 2006 avait condamné la France parce que l'exploitation de ces données concernant l'alcoolisme du mari dans une procédure de divorce avait eu lieu sans son accord. Dans le présent cas la réponse était encore plus délicate puisqu'il s'agissait de données afférentes à une mise sous curatelle, ce qui rendait plus douteux l'éventuel critère de l'accord de la personne. Un dirigeant social, placé sous curatelle, est soumis à un redressement judiciaire mais demeure à la tête de l'entreprise (sur cette solution discutée, C. Boulogne-Yang-Ting, Les incapacités et le droit des sociétés, préf. G. Virassamy, 2007, Bibl. dr. privé, t. 470, spéc. n° 400 ; RTD civ. 1994. 78 ). Il passe ensuite un accord avec sa banque, accord que son fils, devenu dirigeant de l'entreprise, cherche à faire annuler en l'estimant très défavorable pour son père. Pour ce faire il produit des pièces propres à la procédure de mise sous curatelle, qu'il obtient du juge des tutelles et de la curatrice (et épouse) de son père. En appel la cour condamne cette production au nom de la protection de la vie privée du curatellaire qui s'opposait à la divulgation de pièces médicales, ainsi révélées à d'autres parties à la procédure et alors qu'il n'y avait pas eu de mesures d'instruction judiciairement ordonnées et légalement encadrées. L'argumentation était assez convaincante et pourtant elle n'a pas entraîné l'approbation de la chambre commerciale qui, sur le visa des articles 6 et 8 de la Convention EDH (l'article 9 du code civil aurait-il été abrogé ?), casse l'arrêt au motif qu'il y aurait atteinte à l'égalité des armes en empêchant la production d'une preuve et que « toute atteinte à la vie privée n'est pas interdite, et qu'une telle atteinte peut être justifiée par l'exigence de la protection d'autres intérêts, dont celle des droits de la défense, si elle reste proportionnée au regard des intérêts antinomiques en présence ». Comme le montre bien M. Fossier (obs. préc.) il n'y a guère de secours à attendre des textes puisque l'article 1213 du nouveau code de procédure civile ne vise que les jugements de tutelle pour en restreindre la communication mais qu'on peut alors en déduire deux conclusions opposées, soit, par analogie, que toutes les autres pièces subiraient la même restriction, soit, par application stricte de l'exception, que toutes les autres seraient en communication libre. On entend bien que ce qui a peut-être convaincu la Cour de cassation c'est que l'atteinte à la vie privée du majeur protégé avait eu lieu dans son intérêt pour le délier d'un engagement dont on peut penser qu'il ne lui était pas vraiment favorable. Mais, dans le principe, on peut trouver un peu facile une telle argumentation. Dans l'arrêt de 2006 la Cour EDH avait estimé que le droit à la preuve dans le divorce qui conduisait à révéler des pièces médicales créait tout de même une atteinte disproportionnée. Ici la Cour de cassation estime qu'elle ne l'était pas. Tout est bien question de proportion.

Mots clés :

VIE PRIVEE * Protection * Majeur protégé * Droit à la preuve * Dossier de curatelle * Redressement judiciaire
DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Procès équitable * Egalité des armes * Droit à la preuve * Redressement judiciaire * Dossier de curatelle

RTD Civ. © Editions Dalloz 2012